



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 67418

## Texte de la question

M. Édouard Courtial \* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la désignation des délégués départementaux de l'éducation nationale. L'amendement n° 176 ter voté au Sénat de l'article 40 du projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école stipule : « Toutefois les délégués départementaux de l'éducation nationale ne peuvent exercer leur mission que dans des établissements autres que ceux de leurs communes ou à Paris, Lyon, Marseille de leur arrondissement de résidence. » Or cet amendement vide de son sens la fonction du médiateur. En effet, celui-ci a un rôle d'intermédiaire, de personne ressource reconnu par l'ensemble de la communauté éducative. Cette fonction ne peut être tenue par ces délégués qu'en raison d'une proximité entre le lieu d'exercice de la fonction et le lieu de résidence. Cet amendement risquerait d'entraîner à terme l'extinction progressive de la fonction des délégués départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de rétablir la légitimité de la fonction de délégués départementaux de l'éducation nationale.

## Texte de la réponse

Les DDEN existent sous diverses appellations depuis 1850. Leur statut actuel date de 1986. Ils exercent des fonctions bénévoles de visite des écoles publiques et produisent des rapports sur les aspects matériels des écoles. Ils sont environ 29 000, dont 50 % d'enseignants à la retraite. Une disposition - d'origine parlementaire - de la loi « école » (article 40) prévoit que les DDEN ne peuvent exercer leur mission dans leur commune ou arrondissement de résidence. Une nouvelle proposition de loi vise à modifier l'article 40 en précisant que les DDEN ne peuvent pas exercer leur fonction dans les communes ou arrondissements de Paris-Lyon-Marseille s'ils y détiennent une fonction élective. Cette disposition a été adoptée par le Sénat le 27 octobre 2005. Il appartient à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette position.

## Données clés

**Auteur :** [M. Édouard Courtial](#)

**Circonscription :** Oise (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 67418

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juin 2005, page 6075

**Réponse publiée le :** 13 décembre 2005, page 11556